

**SYNTHES DES AIDES COVID**

Note préliminaire : cette note n’a pas pour vocation à être exhaustive mais à lister un certains nombre d’information afin d’aider les entreprises au mieux. Ces aides ne concernent pas les particuliers.

Une partie des lois et décrets d’application ne sont pas encore publiés et certaines questions sont encore en attente et non précisé donc les éléments listés sont à utiliser avec précaution sans abus.

Table des matières

[I. DIRIGEANT 2](#_Toc38390616)

[1. FOND SOLIDARITE 2](#_Toc38390617)

[2. FOND SOCIAL URSSAF 3](#_Toc38390618)

[3. AIDE EXCEPTIONNELLE ARTISANS ET COMMERCANT 3](#_Toc38390619)

[4. CAF 4](#_Toc38390620)

[5. URSSAF ET ORGANISMES DE RETRAITE DU DIRIGEANT 4](#_Toc38390621)

[6. PRELEVEMENT A LA SOURCE 4](#_Toc38390622)

[7. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS 4](#_Toc38390623)

[8. CUMUL DIRIGEANT ET POLE EMPLOI 4](#_Toc38390624)

[II. SALARIES 5](#_Toc38390625)

[9. CHOMAGE PARTIEL 5](#_Toc38390626)

[Le jour de solidarité et les jours fériés 5](#_Toc38390627)

[Mandataire social et activité partielle 5](#_Toc38390628)

[10. MAINTIEN DANS L’EMPLOI 5](#_Toc38390629)

[11. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS 5](#_Toc38390630)

[12. ARRET GARDE D’ENFANT 6](#_Toc38390631)

[13. ARRET PESONNE A RISQUE 6](#_Toc38390632)

[14. ARRET MALADIE 6](#_Toc38390633)

[15. PRIME MACRON 7](#_Toc38390634)

[III. ENTREPRISE 7](#_Toc38390635)

[16. LOYER 7](#_Toc38390636)

[17. EAU GAZ ET ELECTRICITE 8](#_Toc38390637)

[18. CREDITS EN COURS 8](#_Toc38390638)

[19. EMPRUNT 8](#_Toc38390639)

[20. ASSURANCE 8](#_Toc38390640)

[21. TRIBUNAUX 9](#_Toc38390641)

[22. DECLARATIONS FISCALES 9](#_Toc38390642)

[23. ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES 10](#_Toc38390643)

[IV. AIDES REGIONALES 10](#_Toc38390644)

[V. BENEVOLAT 10](#_Toc38390645)

[VI. DIVERS 10](#_Toc38390646)

[24. SECURITE NUMERIQUE AU DOMICILE 10](#_Toc38390647)

# DIRIGEANT

## FOND SOLIDARITE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Volet 1Financement national | Volet 2Financement régional |
| Condition CA | Perte plus de 50% du CA (1)(2) | Perte de plus de 70% du CA et entre 1 et 10 salarié |
| Montant | Jusqu’à 1 500 euros (3) | 2 000 € |
| Entreprise concernées | TPE (CA < 1 000 000 €, moins de 10 salariés et bénéfice imposable dernier exercice < 60 000 €) | Entreprises qui bénéficient du volet 1Refus d’un prêt de trésorerie par la banqueImpossibilité de payer les dettes à 30 jours |
| Procédure | Saisie en ligne sur le site impôt.gouv.fr personnel | Saisie en ligne sur le site de la région |
| Plafond | Limité à la perte de CA |  |
| Cumul | Possible sauf en cas de perception d’indemnités journalière de sécurité sociales de plus de 800€ | Possible |
| Imposition | Défiscalisé | Défiscalisé |

1. Comparaison mois entier correspondant entre 2019 et 2020 ou la moyenne depuis la création si l’entreprise a moins d’un an.
2. Chiffre d’affaires HT facturé ou Chiffre d’affaires HT encaissé pour les BNC
3. Plafonnée à la perte du CA

FAQ fond de solidarité

<https://mails.infos.oec-toulousemp.org/files/52635/CE%20180/fonds_solidarite_faq-4.pdf>

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

* ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
* emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
* se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
* ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, **refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.**

## FOND SOCIAL URSSAF

Il est destiné à aider les dirigeants ayant de grosses difficultés financières. Il est accordé sur dossier sans aucun montant garanti en aide financière exceptionnelle ou prise en charge de tout ou partie des cotisations.

Conditions :

* Avoir effectuer au moins un versement depuis leur installation
* Avoir été affiliés avant le 1er janvier 2020
* Etre concernés de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d’activité. (certainement le même critère que pour l’aide de 1 500 €)
* Etre à jour du versement des cotisations au 31/12 ou avoir un échéancier en cours.
* Ne pas être éligible au fond solidarité de 1 500 € de l’état.

Pour les autoentrepreneurs, il faut également avoir fait au moins une déclaration de CA non nulle avant le 31/12/2019 et que ce soit l’activité principale de l’indépendant.

Voici le lien pour ceux dépendant de l’URSSAF des indépendants <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/> puis l’envoyer par courriel via le site internet en objet « action sanitaire et sociale » taille maximale des pièces jointes 2Mo chacune.

Pour les professions libérales il faut télécharger le formulaire <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf> le déposer via la messagerie sécurisée de son espace personnel en motif « déclarer une situation exceptionnelle » puis « action sociales ». Jusqu’à 4 justificatifs peuvent être joint.

## AIDE EXCEPTIONNELLE ARTISANS ET COMMERCANT

Par communiqué de presse du gouvernement, une aide sans formalité à accomplir, sera versé par l’URSSAF aux travailleurs indépendant (artisans et commerçants seulement donc ceux qui dépendent de l’ex RSI).

Cette aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire de 2018 plafonné à 1 250 €.

Si vous souhaitez estimer le montant à recevoir. Je vous invite à consulter le document s’intitulant Régularisation des cotisations 2018 et appel de cotisations 2019 reçu de l’URSSAF. Page 3 vous prenez les deux lignes de retraite complémentaire. Si vous l’avez égaré, il est disponible dans votre espace personnel sur le site suivant <https://www.mon.rsi.fr/authentification/login> rubrique mes cotisations et vous sélectionnez 2018.

Cette aide n’est pas imposable et est cumulable avec les autres dispositifs.

## CAF

Les dirigeants sont comme les salariés et peuvent faire une demande de RSA et prime d’activité sur le site de la CAF. <http://www.caf.fr/>

Attention un dirigeant de société à l’IS n’est pas travailleur indépendant classique car il n’est imposé que sur ce qu’il perçoit en rémunération et la société paie son impôt. Si la CAF (dans ce cas uniquement), vous demande le chiffre d’affaires c’est qu’elle vous à mit dans la mauvaise catégorie.

## URSSAF ET ORGANISMES DE RETRAITE DU DIRIGEANT

Suspension des prélèvements et des appels de cotisations jusqu’à fin mai 2020. Report des échéances non prélevées sur la fin de l’année.

Possibilité de moduler les revenus 2020 (estimation des revenus à percevoir pour l’année 2020) afin de baisser les acomptes de cotisations 2020. Il peut être revu autant de fois que souhaité sur l’espace personnel de l’URSSAF, l’URSSAF des indépendants (ex RSI) et les sites des caisses de retraite (CIPAV, CARPIMKO,….)

## PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les prélèvements à la source sont maintenus, vous avez la possibilité de moduler le taux de prélèvement à la source sur l’espace personnel impôt.gouv.fr.

<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyL21vbnByb2ZpbC13ZWJhcHAvbW9uQ29tcHRl>

Les entreprises doivent payer le prélèvement à la source des salariés.

## DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Autorisation déplacement

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Pensez à vous munir d’un K-bis ou d’un extrait d’immatriculation INSEE, chambre des métiers.

## CUMUL DIRIGEANT ET POLE EMPLOI

Pour les demandeurs d'emploi dont les droits au titre de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de solidarité arrivent à épuisement à compter du 12 mars 2020, et pour la durée du confinement, le versement de ces allocations est prolongé, à titre exceptionnel.

Qui

Les bénéficiaires de l’ARE et de l’allocation spécifique de solidarité

Combien

La durée de la prolongation d’indemnisation est fixée, pour les demandeurs d’emploi dont la date d’épuisement des droits à indemnisation intervient (Arrêté art. 2) :

- entre le 12 et le 31 mars 2020, à 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020 (jours travaillés, maladie, garde d’enfants…..) ;

- entre le 1er et le 30 avril 2020, à 60 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d’avril et mai 2020 ;

- entre le 1er et le 31 mai 2020, à 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020.

Quand

Jusqu’à la fin du mois au cours duquel se termine le confinement

# SALARIES

FAQ ministre de l’économie

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

## CHOMAGE PARTIEL

Pour toutes les entreprises ayant une perte d’activité.

La demande doit être justifiée par des éléments factuels démontrables au risque de voir la demande refusée ou devoir rembourser les aides perçues.

* Pour les entreprises concernées par l’obligation de fermeture par d’élément particulier à prouver.
* Pour les autres entreprises de type commerce alimentaire il faut démontrer une baisse d’activité tout en restant ouvert un minimum.
* Pour les entreprises travaillant sur chantier ou devis : il faut justifier par des courriers ou des mails des refus d’intervention des clients ; d’une baisse des appels de maintenance…

Le chômage partiel doit se faire en rotation sur les salariés pour ne pas en privilégier certain ou le justifier par des fonctions différentes (production / commerce…)

Le jour de solidarité et les jours fériés ne sont pas indemnisés dans le cadre de l’activité partielle, ils ne doivent pas figurer dans les heures chômées sur les demandes d’indemnisation.

Tout se fait en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Attention aux abus des contrôles pourront être effectués.

Mandataire social et activité partielle **:** la quasi-totalité des gérants/mandataires sociaux ne sont pas éligibles. Seuls sont éligibles ceux qui répondent à des conditions très spécifiques cumulatives (notamment être salarié, disposer d’un contrat de travail, ne pas être gérant majoritaire, exercer au titre de son contrat de travail des fonctions techniques spécifiques de celles qu’il exerce en tant que gérant, sous l’autorité et le contrôle de la société, être rémunéré pour un salaire soumis à cotisation sociales distinct de sa rémunération de gérant…)

## MAINTIEN DANS L’EMPLOI

Fiches conseil organisation COVID <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Et pourquoi pas la formation. L’état prend en charge jusqu’à 100% des coût pédagogiques de la formation des salarié à priori convention entre la Direccte et l’entreprise

## DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Autorisation déplacement pour les salariés à établir par l’employeur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

## ARRET GARDE D’ENFANT

Ce dispositif passera en chômage partiel à compter du 1er mai 2020 (en attente de la validation par le parlement) y comprit pour les entreprises n’étant pas en dispositif de chômage partiel du à une fermeture ou une baisse d’activité.

Uniquement pour 1 parent et pour les enfants de moins de 16 ans :

* Il ne peut travailler à distance
* Son conjoint travail et n’est pas en chômage partiel
* Il n’a pas de moyen de garde (les nourrices doivent travailler)

Procédure une attestation à compléter par le salarié <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/19032020-attestation-de-garde.pdf>

Déclaration sur le site Ameli <https://declare.ameli.fr/>

Impossible de déclarer de la garde d’enfant si l’entreprise est fermée dans ce cas c’est du chômage partiel.

Cette aide est possible pour les dirigeants à condition de ne pas pouvoir travailler ou télé-travailler.

## ARRET PESONNE A RISQUE

Ce dispositif passera en chômage partiel à compter du 1er mai 2020 (en attente de la validation par le parlement) y comprit pour les entreprises n’étant pas en dispositif de chômage partiel du à une fermeture ou une baisse d’activité.

Les personnes sensibles sont énumérés sur le site suivant <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiee-pour-les-personnes-vulnerables>

La déclaration se fait sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

Les arrêts de travail pour les ALD (affections longue durée) sont établie par la CPAM sinon il faut s’adresser à son médecin traitant. Il peut être élargi au salarié qui cohabite avec une personne sensible sur prescription médicale dans les mêmes conditions (absence de télétravail possible).

Attention, elles ne sont concernées par l’arrêt que si elles ne peuvent télé-travailler.

Cette aide est possible pour les dirigeants à condition de ne pas pouvoir travailler ou télé-travailler.

## ARRET MALADIE

Le salarié informe son employeur normalement (48h) et doit fournir un arrêt de travail

Le ministère du Travail relève qu’un salarié contaminé peut reprendre son travail 8 jours après le début des symptômes et 48 h après disparition de tout signe clinique en accord avec le médecin.

## PRIME MACRON

La prime de pouvoir d’achat peut être versée aux salariés jusqu’à 1 000 euros exonéré de charges sociales sans accord d’intéressement.

C’est une prime collective qui peut être modulée selon :

* La rémunération
* La classification
* La durée de présence
* Les conditions de travail pendant l’épidémie

2 000 € possible si accord d’intéressement en place.

Date limite de versement 31 août 2020.

# ENTREPRISE

FAQ ministre de l’économie

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

## LOYER

Deux cas sont à distinguer :

* Entreprises contraintes de fermer avec un bail exclusif (limitant l’activité du locataire à son objet) : dans ce cas suspension du loyer (plus de loyers) et pas report car le bailleur n’est plus en mesure de satisfaire à son obligation de délivrance (Cass. 3e civ. 7-3-2006 n°04-19.639) en raison d’un évènement de force majeure qui aura pour effet de suspendre l’exécution du contrat par les parties. On peut ajouter valoir l’exception d’inexécution de l’article 1220 du Code civil, suivant lequel une « partie peut suspendre l’exécution de son obligation dès lors qu’il est manifeste que son cocontractant ne s’exécutera pas à l’échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle ».
* L’entreprise n’est pas contrainte de fermer dans ce cas c’est juste un report des échéances.

Dans tous les cas, les entreprises ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Attention cette analyse diffère selon les juristes à prendre avec précaution.

Vous devez fournir au propriétaire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues pour l’aide de 1 500 € et présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

## EAU GAZ ET ELECTRICITE

Les prestataires d’énergie ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat les entreprises susceptibles de bénéficier du volet 1 de fond de solidarité. Ils sont tenu d’accorder le report de paiement sans pénalités financières, frais ou indemnités

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Vous devez fournir au fournisseur une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues pour l’aide de 1 500 € et présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

## CREDITS EN COURS

Soutien aux entreprises par les banques (engagement de la Fédération des Banques Françaises) :

* mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
* report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
* suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
* relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

En cas de soucis, le médiateur du crédit (banque de France) <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> Tel 0810 00 12 10

Suspension des échéances d’emprunt jusqu’à 6 mois avec ré- étalement sur la durée restant du crédit sans frais.

## EMPRUNT

Prêt pouvant aller jusqu’à 25% du CA annuel. Garantie BPI 90%. Dans la plupart des banques pas de caution personnelle du dirigeant. Pas de frais de dossier et pas de marge des banques.

Attention ces prêts doivent être justifié dans leur montant car il y a une étude de dossier.

Il n’y a pas de soutien aux entreprises qui étaient déjà en difficulté avant la crise et qui relève du tribunal de commerce.

Les Experts-comptables peuvent également saisir une demande de financement de 50k€ envoyé à 3 banques pour financer les besoins de trésorerie COVID. Un prévisionnel de trésorerie est à réaliser ainsi que la fourniture du bilan 2018 voir 2019 si possible

## ASSURANCE

Certains assureurs acceptent de réduite les primes d’assurance pour les risques qui n’existent plus. Par exemple le matériels roulant qui reste au dépôt… Il faut contacter votre assureur pour faire le point. Attention à ne pas oublier de remettre les garanties à la fin de l’épidémie.

## TRIBUNAUX

Audiences suspendues sauf urgence.

Possibilité de saisir le tribunal par courriel ou sur le site <https://www.tribunaldigital.fr/> si cessation des paiements ou demande de procédure de sauvegarde.

Si vous rencontrez des difficultés avec vos fournisseurs ou clients vous pouvez questionner le médiateur des entreprises <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises> ou le saisir <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

Les actes, recours, actions en justice ou formalités diverses qui auraient du être réalisés durant la période de crise sanitaire seront réputé être dans les temps imparti s’ils sont réalisé dans les 2 mois suivant la fin de la crise.

## DECLARATIONS FISCALES

Aménagement de délais supplémentaire pour le dépôt des déclarations fiscales des entreprises soit une date limite au 30 juin 2020.

Date limite des déclarations d’impôt sur le revenu 30 juin (uniquement si déclaré par le cabinet).

TVA : possibilité de réaliser des acomptes pour la TVA de mars et avril. 80% de la déclaration précédente ou 50% si fermeture de l’entreprise.

Pour rappel, la TVA est un impôt collecté pour l’état qui n’appartient pas à l’entreprise donc un report de son paiement est généralement refusé par l’état.

L’entreprise peut demander un échelonnement des dettes fiscales à titre exceptionnel, il faut faire une proposition d’échéancier motivé. Les entreprises pour cette demande doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et respecter habituellement les échéances fiscales. Exceptionnellement les entreprises en difficulté de trésorerie pourront demander un report du paiement du solde de l’impôt sur les sociétés au 30/06.

Vous pouvez demander une suspension des prélèvements de la CFE et impôts indirectes via l’espace professionnel de l’entreprise.

Déclarations d’impôt sur le revenu 2019 :

Les dates limites de dépôt des déclarations des revenus de 2019 sont les suivantes :

- départements 01 à 19 et non-résidents : jeudi 4 juin 2020 à 23h59 ;

- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59 ;

- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59.

Si le cabinet réalise vos déclarations de revenu nous avons jusqu’au 1er juillet 2020.

## ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES

Assouplissement des conditions d’approbation des comptes avec possibilité de consultation via visio-conférence, téléphone et consultation écrite.

Le délais pour la réunion de l’assemblée générale d’approbation des comptes est prolongé de 3 mois. Pour rappel, un entreprise à 6 mois après sa clôture pour tenir l’assemblée générale annuelle d’approbation des comptes.

Report des délais pour le dépôt des comptes au greffe.

# AIDES REGIONALES

Pour l’instant seule la Région Occitanie a mit en place des aides à ma connaissance. Les services de demande d’aide ne sont pas encore en ligne.

Des Mairies mettent également en place des aides avec des exonérations (taxe publicité, redevance occupation du domaine publique…). A voir avec chaque commune ou région concernée.

# BENEVOLAT

Les salariés d’une entreprise placés en chômage partiel peuvent participer à titre bénévole à l’effort nationale (limitatif) à condition que :

-l’initiative parte d’un engagement volontaire ou spontané des salariés de travailler à titre bénévole ;

-il s’agisse d’une production temporaire distincte de la production habituelle de l’entreprise ;

-le caractère lucratif soit écarté si l’entreprise offre ladite production et n’en retire aucun bénéfice (elle pourrait même subir une perte du fait de l’utilisation gratuite de ses matières premières de base) ;

-la démarche s’inscrive dans un esprit de citoyenneté solidaire pour pallier le manque réel des biens ou services concernés.

Une attestation d’adhésion au projet en tant que bénévole est vivement recommandé pour les salarié concernés.

Attention à prendre les assurances nécessaires.

# DIVERS

## SECURITE NUMERIQUE AU DOMICILE

Documentations et contact de la cyber criminalité <https://mails.infos.oec-toulousemp.org/files/52635/CE%20180/securite%20numerique%20a%20la%20maison.pdf>

Et les recommandations <https://mails.infos.oec-toulousemp.org/files/52635/CE%20180/recommandations.pdf>